



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-089

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-06-01-00006 - 20210517 arrete drone rhone (4 pages) Page 4

69-2021-06-01-00007 - 20210517 arrete drone S Patuaux (5 pages) Page 9

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

69-2021-05-21-00010 - Arrêté préfectoral du 21 mai 2021 portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative économique des aéroports de Lyon-Bron et Lyon-Saint-Exupéry (4 pages) Page 15

69-2021-06-03-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Philippe CARRIÈRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (3 pages) Page 20

69-2021-06-03-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Philippe CARRIÈRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses (3 pages) Page 24

69-2021-06-03-00004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les dépenses du programme 354 (3 pages) Page 28

69-2021-05-31-00007 - Arrêté préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical (2 pages) Page 32

69-2021-06-03-00003 - Arrêté préfectoral portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés des services de l'éducation nationale (2 pages) Page 35

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-06-02-00006 - Avis n° 2021-003 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (4 pages) Page 38

69-2021-06-01-00003 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Ozon (5 pages) Page 43

69-2021-06-01-00004 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais (5 pages) Page 49

69-2021-06-02-00007 - AVIS n° 2021-004 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (4 pages) Page 55

69-2021-06-02-00008 - Décision n° 2021-005 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (4 pages) Page 60

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2021-06-01-00002 - DRFIP69-SIPLYONBERTHELOT-2021-06-01-074 (3 pages) Page 65

69-2021-05-10-00014 - DRFIP69-TRESOSPLBELLEVILLE-2021-05-06-062 (1
page)

Page 69

69-2021-06-01-00005 - DRFIP9-SIPVILLEURBANNE-2021-06-01-075 (3 pages)

Page 71

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-06-01-00006

20210517 arrete drone rhone



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - du relatif à
l'autorisation d'un essai d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés
dans le département du Rhône**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 82 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

VU l'arrêté du 26 août 2019 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation de l'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques,

VU la demande d'autorisation d'essai d'utilisation d'aéronef télépilote effectuée par la Chambre d'agriculture de l'Ardèche le 11 février 2021,

CONSIDÉRANT que les ministères chargés de l'agriculture, de la santé et de l'environnement ont examiné la demande et ont établi qu'elle était complète et répondait aux conditions prévues par l'arrêté du 26 août 2019,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La Chambre d'agriculture de l'Ardèche est autorisée, à compter du jour de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2021, à réaliser dans le département du Rhône un essai de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés selon les modalités définies en annexe.

Article 2: L'essai est réalisé conformément aux dispositions applicables de l'aviation civile. Le demandeur dispose de toutes les autorisations nécessaires de la direction générale de l'aviation civile.

Article 3: Le responsable de l'essai informe le préfet de département de son intention de conduire l'essai au plus tard sept jours avant la première opération de traitement dans le département. Il communique au service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

- les coordonnées téléphoniques d'une personne présente sur les lieux des opérations et joignable à tout moment au cours de leur déroulé ;
- le détail de la réalisation envisagée de l'essai, notamment la date ou la période prévisible des opérations de traitement, pour chaque localisation, les surfaces, les produits phytopharmaceutiques utilisés.

L'essai peut être conduit en absence d'opposition du préfet.

Article 4: Le responsable de l'essai informe le maire au plus tard trois jours ouvrés avant la première opération de traitement dans la commune concernée. Il lui transmet la copie de l'autorisation de l'essai et le calendrier prévisible des opérations de traitement. Il communique également les coordonnées téléphoniques d'une personne présente sur le lieu des opérations et joignable à tout moment au cours de leur déroulé.

Article 5: La Chambre d'agriculture de l'Ardèche se conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2019. Elle informe le préfet de toute modification des conditions de réalisation de l'essai susceptible de remettre en cause son autorisation.

Article 6: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de cet arrêté sera adressée aux personnes suivantes : le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de la santé, le directeur général de l'alimentation, le directeur général de l'aviation civile, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} juin 2021

Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

Signé

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit

Annexe

Responsables de l'essai :

Mme Amandine FAURIAT

Mme Sophie BULEON

Chambre d'Agriculture de l'Ardèche
4 Avenue de l'Europe Unie – BP 114
07001 PRIVAS Cedex

Localisation des parcelles sur lesquelles les opérations de traitement concourant à l'essai peuvent être réalisées :

- Juliéas B527 (69)
- Odenas A510 (69)
- Jullié B507 (69)

Produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique pouvant être utilisés conformément aux conditions d'emploi prévues par leur autorisation de mise sur le marché (<https://ephy.anses.fr/>) :

- BB RSR Disperss
- Heliocuire
- Heliosoufre S
- Microthiol Special Disperss
- Prev-Am

Aéronefs télépilotés utilisés :

Un modèle Agrico-Drone X6 et un modèle Agrico-Drone X4. Leur poids à vide est de 14,5 kg, le poids charge comprise est de 24,5 kg (cuve de 10 L). L'aéronef est en outre équipé de buses de type « Albus 110°015 ».

Les opérations d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés sont réalisées dans le strict respect des conditions de l'arrêté du 26 août 2019.

Conditions de vols de l'aéronef :

L'utilisation de l'aéronef se fait en dehors des zones peuplées, sans survol de tiers, à vue et à une distance horizontale maximale de 200 mètres du télépilote et à plus de 150 mètres d'un rassemblement de personnes.

Pour chaque opération de traitement, le chantier est balisé et interdit d'accès au public en limite de la parcelle traitée, de même que les voies d'accès au chantier à une distance de 50 mètres des limites de la parcelle traitée.

Conditions de protection des personnes et des milieux :

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé et des prescriptions concernant les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, une distance de sécurité qui ne peut être inférieure à 100 mètres est notamment respectée vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations, jardins et lieux accueillant du public ou des groupes de personnes vulnérables listés à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2011;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, espaces classés, réserves naturelles, sites Natura 2000;
- d) Périmètres de protection immédiate des captages délimités, usines d'eau potable et réservoirs;
- e) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants;
- f) Points d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, littoral.

Protection de l'opérateur :

L'opérateur de l'aéronef et les personnes qui manipulent les produits phytopharmaceutiques portent, lors des phases de mélange, de remplissage, de nettoyage et pour toute autre opération entraînant un contact avec le produit, les équipements de protection individuelle requis par l'autorisation de mise sur le marché du produit utilisé.

Protection de l'environnement :

Afin de prévenir tout risque de déversement de produit dans l'environnement lors des phases de chargement, une aire de remplissage est aménagée au niveau des points de ravitaillement de l'aéronef, de manière à former une aire de rétention ayant une capacité au moins équivalente au volume total de la bouillie phytopharmaceutique utilisée pour le traitement.

La manipulation des produits ou des dispositifs en contact avec les produits et le nettoyage de l'appareil sont réalisés par un opérateur titulaire du Certiphyto.

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-06-01-00007

20210517 arrete drone S Patuaux



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - du relatif à
l'autorisation d'un essai d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés
dans le département du Rhône**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 82 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

VU l'arrêté du 26 août 2019 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation de l'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques,

VU la demande d'autorisation d'essai d'utilisation d'aéronef télépilote effectuée par Monsieur Sylvain Paturaux le 22 mars 2021,

CONSIDÉRANT que les ministères chargés de l'agriculture, de la santé et de l'environnement ont examiné la demande et ont établi qu'elle était complète et répondait aux conditions prévues par l'arrêté du 26 août 2019,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Sylvain Paturaux est autorisé, à compter du jour de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2021, à réaliser un essai de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés selon les modalités définies en annexe.

Article 2: L'essai est réalisé conformément aux dispositions applicables de l'aviation civile. Le demandeur dispose de toutes les autorisations nécessaires de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Article 3 : Le responsable de l'essai informe le préfet de département de son intention de conduire l'essai au plus tard sept jours avant la première opération de traitement dans le département. Il communique au service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt:

- les coordonnées téléphoniques d'une personne présente sur les lieux des opérations et joignable à tout moment au cours de leur déroulé ;
- le détail de la réalisation envisagée de l'essai, notamment la date ou la période prévisible des opérations de traitement, pour chaque localisation, les surfaces, les produits phytopharmaceutiques utilisés.

L'essai peut être conduit en absence d'opposition du préfet.

Article 4 : Le responsable de l'essai informe le maire au plus tard trois jours ouvrés avant la première opération de traitement dans la commune concernée. Il lui transmet la copie de l'autorisation de l'essai et que le calendrier prévisible des opérations de traitement. Il communique également les coordonnées téléphoniques d'une personne présente sur le lieu des opérations et joignable à tout moment au cours de leur déroulé.

Article 5 : Monsieur Sylvain Patiaux se conforme en tous points aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2019. Elle informe les préfets de toute modification des conditions de réalisation de l'essai

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs départemental de la préfecture du Rhône. Une copie de cet arrêté sera adressée aux personnes suivantes : le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de la santé, le directeur général de l'alimentation, le directeur général de l'aviation civile, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} juin 2021

Le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

Signé

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe

Responsable de l'essai :

M. Sylvain Paturaux
777 Route des Raclets

69820 Fleurie

Localisation des parcelles sur lesquelles les opérations de traitement concourant à l'essai peuvent être réalisées :

- Parcelle d'essai 1 : Fleurie AK 97-99-100-101
- Parcelle d'essai 2 : Fleurie AH 159-160

Produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique pouvant être utilisés conformément aux conditions d'emploi prévues par leur autorisation de mise sur le marché (<https://ephy.anses.fr/>) :

- Heliocuire
- Heliosoufre S

Aéronefs télépilotés utilisés :

Aéronef de type DJI AGRAS MG-1P, poids à vide 9,8 kg, poids charge comprise 23,8 kg. L'aéronef est en outre équipé de buses de type TEEJET AI 110° 03 Bleu Inox.

Les opérations d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés sont réalisées dans le strict respect des conditions de l'arrêté du 26 août 2019.

Conditions de vols de l'aéronef :

L'utilisation de l'aéronef se fait en dehors des zones peuplées, sans survol de tiers, à vue et à une distance horizontale maximale de 200 mètres du télépilote et à plus de 150 mètres d'un rassemblement de personnes.

Pour chaque opération de traitement, le chantier est balisé et interdit d'accès au public en limite de la parcelle traitée, de même que les voies d'accès au chantier à une distance de 50 mètres des limites de la parcelle traitée.

Conditions de protection des personnes et des milieux :

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé et des prescriptions concernant les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, une distance de sécurité qui ne peut être inférieure à 100 mètres est notamment respectée vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations, jardins et lieux accueillant du public ou des groupes de personnes vulnérables listés à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2011 ;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, espaces classés, réserves naturelles, sites Natura 2000;
- d) Périmètres de protection immédiate des captages délimités, usines d'eau potable et réservoirs ;
- e) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- f) Points d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, littoral.

Protection de l'opérateur :

L'opérateur de l'aéronef et les personnes qui manipulent les produits phytopharmaceutiques portent, lors des phases de mélange, de remplissage, de nettoyage et pour toute autre opération entraînant un contact avec le produit, les équipements de protection individuelle requis par l'autorisation de mise sur le marché du produit utilisé.

Protection de l'environnement :

Afin de prévenir tout risque de déversement de produit dans l'environnement lors des phases de chargement, une aire de remplissage est aménagée au niveau des points de ravitaillement de l'aéronef, de manière à former une aire de rétention ayant une capacité au moins équivalente au volume total de la bouillie phytopharmaceutique utilisée pour le traitement.

La manipulation des produits ou des dispositifs en contact avec les produits et le nettoyage de l'appareil sont réalisés par un opérateur titulaire du Certiphyto.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-21-00010

Arrêté préfectoral du 21 mai 2021 portant
approbation du règlement intérieur de la
commission consultative économique des
aéroports de Lyon-Bron et Lyon-Saint-Exupéry



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile
Direction régulation et développement
durable

Lyon, le 21 MAI 2021

ARRETE n° DSAC_CE_2021_05_12_02 portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon - Bron et Lyon – Saint-Exupéry

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de l'aviation civile et particulièrement les articles R. 224-3, D.224-3 et D. 224-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-827 du 20 juillet 2005 relatif aux redevances pour services rendus sur les aéroports ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'Aéroports de Paris et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à la transmission d'informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances mentionnées à l'art. R224-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Rhône, n°2013226-0002 du 14 août 2013 portant création de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon - Bron et Lyon - Saint Exupéry ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Rhône, n° DSAC_CE_2019_08_11_01 du 18 novembre 2019 portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative économique des aérodromes de Lyon - Bron et Lyon – Saint-Exupéry ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Economique réunie le 2 novembre 2020 ;

Considérant la demande de la société Aéroports de Lyon ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité l'aviation civile Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement intérieur de la commission consultative économique des aéroports de Lyon Saint-Exupéry et Lyon Bron ci-annexé est approuvé.

Il annule et remplace le document annexé à l'arrêté préfectoral du préfet du Rhône, n° DSAC_CE_2019_08_11_01 du 18 novembre 2019 susvisé, lequel arrêté est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la Directrice de l'Aviation Civile Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet en charge du Rhône-Sud,

Benoît ROCHAS

« PREAMBULE

En application de l'art. D224-4 du code de l'aviation civile, la Commission Consultative Economique des aéroports de Lyon établit son règlement intérieur ci-après.

Art. 1. - Le secrétariat administratif de la commission est assuré par Aéroports de Lyon sous l'autorité du président de la commission.

Les correspondances doivent être envoyées par tous moyens aux adresses suivantes :

Adresse postale : Commission Consultative Economique des Aéroports de Lyon – secrétariat administratif - Aéroport Lyon - Saint Exupéry – BP 113 - 69125 Lyon – Saint Exupéry Aéroport ;

Courrier électronique: cocoeco.secretariat@lyonaeroports.com

Art. 2. - Lors de la première séance et ultérieurement pour toute modification, chaque membre communique par écrit au président les coordonnées auxquelles lui seront adressées toutes correspondances relatives à la commission : courrier électronique et adresse postale.

Art. 3. - Le président fixe les ordres du jour des réunions de la commission en tenant compte des demandes des membres désignés et convoque ses membres, fait préparer les dossiers d'étude et les pièces justificatives sur les points de l'ordre du jour, dirige les travaux de la commission en s'efforçant de concilier les points de vue et fait assurer l'établissement et la transmission du procès-verbal des débats de la commission.

Art. 4. - Le président établit et conserve les délibérations de la commission, pour chaque réunion, l'ordre du jour et les notes explicatives éventuellement jointes, les noms des membres présents ou représentés, le procès-verbal des débats de la commission et le texte des avis rendus par la commission.

Les archives sont tenues à la disposition des membres de la commission qui peuvent les consulter à tout moment auprès du secrétariat de la commission.

Art. 5. - Pour des sujets ponctuels, la commission peut délibérer par voie électronique (email) en respectant les délais d'envoi des convocations et des dossiers. La délibération donne lieu à la rédaction d'un PV dans les mêmes conditions qu'une réunion normale.

Art. 6. - Les membres reçoivent la convocation à la réunion de la commission un mois au moins avant la date de la réunion.

La convocation comprend l'ordre du jour.

« Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, un mois au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour. Ils reçoivent les documents relatifs à l'ordre du jour, sauf urgence, quinze jours au moins avant la date de réunion, et en tout état de cause huit jours au moins avant cette date.

La convocation et les documents relatifs à l'ordre du jour peuvent être envoyés par tous moyens, notamment par courrier électronique ou par coursier internet. Sauf refus explicite du membre de la commission, ce moyen d'envoi sera privilégié par rapport à l'envoi papier par la poste.

Art. 7. - A l'exception du président, les membres peuvent se faire suppléer aux réunions de la commission par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent dûment mandaté par eux. Ils peuvent également donner leur mandat à un membre désigné présent. Chaque mandataire ne peut détenir qu'un seul mandat.

Les membres de la commission peuvent, chacun, se faire accompagner par au plus 2 personnes n'ayant pas voix délibérative.

La présence ou la représentation des membres et des personnes siégeant sans voix délibérative est constatée par le procès-verbal établi par le président et co-signé par un autre membre de la commission.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative composant la commission sont présents, ou ont donné leur mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. - Le procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission et validé par son président.

Dans les 15 jours suivants chaque réunion le projet de procès-verbal est communiqué aux membres par tous moyens, notamment par courrier électronique ou par coursier internet. Sauf refus explicite du membre de la commission, ce moyen d'envoi sera privilégié par rapport à l'envoi papier par la poste.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours pour demander à ce qu'il soit fait mention de leurs commentaires sur la rédaction du projet de procès-verbal.

Le procès-verbal définitif, le cas échéant faisant mention des désaccords et compléments exprimés, est transmis aux membres par tous moyens ainsi qu'aux ministres chargés de l'aviation civile et de l'économie, et au préfet du Rhône.

Art. 9 - Protection des données à caractère personnel

Pour les besoins du secrétariat administratif de la commission, par Aéroports de Lyon collecte les données personnelles des membres constituées des coordonnées de contact prévues à l'article 2 ci-devant.

Le secrétariat administratif sous l'égide de la Direction Financière d'Aéroports de Lyon, en qualité de responsable de traitement, pourra procéder au stockage, au traitement et à l'utilisation des données à caractère personnel des personnes physiques intervenant en qualité de membre de la commission pour les besoins de l'administration de la commission (organisation des réunions, convocation, transmissions de pièces, communications des procès-verbaux).

Ce traitement est fondé sur la réglementation régissant les Commissions Consultatives Economiques.

Ces données (notamment les coordonnées de contact) sont conservées sous le réseau informatique d'Aéroports de Lyon – espace partagé du Contrôle de gestion de la Direction Financière.

Les données ne seront pas transférées en dehors de l'Union Européenne. Les données seront conservées pour la durée de la désignation de la personne comme membre de la commission augmentées des durées de prescription applicables.

Les personnes physiques membres de la commission disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité des informations les concernant, et dans la limite des impératifs de communication posés par la réglementation relative aux Commissions Consultatives Economique, d'un droit de limitation, d'effacement et d'opposition au traitement de leurs données et de la possibilité de transmettre au secrétariat administratif de la commission des directives afin d'organiser le sort des données les concernant en cas de décès.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant au secrétariat administratif de la commission à l'adresse email suivante : cocoeco.secretariat@lyonaeroports.com.

Les personnes physiques, membres de la commission, disposent également d'un droit de recours auprès d'une autorité nationale de contrôle telle que la CNIL en cas de violation de la réglementation applicable. »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-03-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Philippe CARRIÈRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 3 juin 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Philippe CARRIÈRE,
directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-991 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de M. Philippe CARRIÈRE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (groupe I) ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARRIÈRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer au nom du préfet du département du Rhône :

- les arrêtés de constitution des jurys pour le certificat de préposé au tir, concernant les techniciens de minage, institué par l'arrêté interministériel du 14 décembre 1976,
- les décisions portant désaffectation et réaffectation des biens meubles ou immeubles des écoles et E.P.L.E,
- l'instruction des enquêtes à caractère social prévues à l'article L 131-10 du code de l'éducation lorsque celles-ci ne peuvent être effectuées par les maires concernés,
- les lettres d'observations valant recours gracieux adressées, dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, aux établissements publics locaux d'enseignement relevant de son autorité,
- les accusés de réception des actes des établissements publics locaux d'enseignement, mentionnés à l'article L.421-14 du code de l'éducation,
- les accusés de réception des budgets et des budgets modificatifs adoptés par les conseils d'administration des établissements locaux d'enseignement, mentionnés aux articles L.421-11 et L.421-12 du code de l'éducation.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation, hors action éducatrice :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Article 3 : M. Philippe CARRIÈRE peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-03-00002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Philippe CARRIÈRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 3 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Philippe CARRIÈRE, directeur académique des services de
l'éducation nationale du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de M. Philippe CARRIÈRE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (groupe I) ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARRIÈRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, en qualité de responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes les opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

Mission enseignement scolaire

► Programme 139 : Enseignement privé et du second degré

- Actions relevant du BOP académique (titres 2, 3 et 6) :

- *139-01 : Enseignement pré-élémentaire
- *139-02 : Enseignement élémentaire
- *139-03 : Enseignement en collège
- *139-04 : Enseignement général et technologique au lycée
- *139-05 : Enseignement professionnel sous statut scolaire
- *139-06 : Enseignement post-baccalauréat en lycée
- *139-07 : Dispositifs spécifiques de scolarisation
- *139-08 : Actions sociales en faveur des élèves
- *139-09 : Fonctionnement des établissements
- *139-10 : Formation initiale et continue des enseignants
- *139-11 : Remplacement
- *139-12 : Soutien

► Programme 140 : Enseignement scolaire 1^{er} degré

- Actions relevant du BOP académique (titres 2, 3 et 6) :

- *140-01 : Enseignement pré-élémentaire
- *140-02 : Enseignement élémentaire
- *140-03 : Besoins éducatifs particuliers
- *140-04 : Formation des personnels enseignants
- *140-05 : Remplacement
- *140-06 : Pilotage et encadrement pédagogique
- *140-07 : Personnels en situations diverses

► Programme 141 : Enseignement scolaire public du second degré

- Actions relevant du BOP académique (titre 2) :

- *141-01 : Enseignement en collège
- *141-02 : Enseignement général et technologique en lycée
- *141-03 : Enseignement professionnel sous statut scolaire
- *141-04 : Apprentissage
- *141-05 : Enseignement post baccalauréat en lycée
- *141-06 : Besoins éducatifs particuliers
- *141-07 : Aide à l'insertion professionnelle
- *141-08 : Information et orientation
- *141-09 : Formation continue des adultes et validation des acquis de l'expérience
- *141-10 : Formation des personnels enseignants et d'orientation
- *141-11 : Remplacement
- *141-12 : Pilotage, administration et encadrement pédagogique

- Actions relevant du BOP académique (titre 6) :

- *141-01 : Enseignement en collège
- *141-06 : Besoins éducatifs particuliers

► Programme 230 : Vie de l'élève

- Actions relevant du BOP académique (titres 2, 3, 5 et 6) :
- *230-01 : Vie scolaire et éducation à la responsabilité
- *230-02 : Santé scolaire
- *230-03 : Accompagnement des élèves handicapés
- *230-04 : Action sociale
- *230-05 : Accueil et service aux élèves
- *230-06 : Actions partenariales

► Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État

Délégation est également donnée à M. Philippe CARRIÈRE à l'effet de rendre exécutoires les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

Article 2 : Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local,
- la signature des arrêtés ou de conventions attributifs de subventions de fonctionnement ou d'investissement accordés par l'État aux collectivités locales ou à leurs établissements publics, aux associations, organismes ou aux personnes privées dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 euros. Cette limitation ne s'applique pas aux subventions aux établissements d'enseignement publics et privés et aux centres d'examens ainsi qu'aux provisions de bourses d'enseignement et aux subventions au titre de la participation de l'État au fonctionnement des services municipaux autonomes de santé scolaire.

Article 3 : M. Philippe CARRIÈRE peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La signature des agents concernés par l'arrêté de subdélégation sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-03-00004

Arrêté préfectoral portant délégation de signature pour les dépenses du programme 354



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 3 juin 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature pour les dépenses du programme 354**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu les décrets et l'arrêté portant nomination de Mme Nathalie COLIN, préfet évaluateur, M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité, Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet, M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de directeurs de secrétariats généraux communs départementaux ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 354 « Administration territoriale de l'État », pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire et la directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône est ordonnateur secondaire délégué, délégation est donnée pour la signature des bons et des lettres de commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement imputées sur le centre de coût PRFPRFT069 à :

- M. Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité,
- Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,
- Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales,
- M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, directeur de cabinet du préfet,
- M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- M. Julien PERROUDON, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- M. Benoît ROCHAS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- M. David ROCHE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Article 2 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 354 « Administration territoriale de l'État », pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire et la directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône est ordonnateur secondaire délégué, délégation est donnée pour la signature des bons et des lettres de commandes (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement imputées sur le centre de coût PRFCSAT069 à Mme Nathalie COLIN, préfet évaluateur.

Article 3 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 354 « Administration territoriale de l'État », pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire et la directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône est ordonnateur secondaire délégué, délégation est donnée pour la signature des bons et des lettres de commandes, contrats et marchés (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement imputées sur le centre de coût PRFSGAR069 à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales.

Article 4 : La délégation de signature prévue à l'article 3 est donnée, dans la limite de leurs attributions :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, à M. Géraud d'HUMIERES, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales ; en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Françoise NOARS et de M. Géraud d'HUMIERES, à M. Sylvain PELLETERET, secrétaire général adjoint pour les affaires régionales.

Pour un montant limité à 3 000 euros par demande d'engagement juridique dans le cadre des crédits mis à leur disposition :

à Mme Christelle AMBROZIC, directrice de la modernisation et de la coordination régionale au secrétariat général pour les affaires régionales, à Mme Hélène MARTINEZ, attachée principale, adjointe à la directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et à Mme Rachelle GANA, secrétaire administrative de classe supérieure, gestionnaire pour l'engagement juridique des dépenses liées aux déplacements dans le cadre du marché du voyageur.

Article 5 : Dans le cadre de la gestion des crédits du programme 354 « Administration territoriale de l'État », pour lesquels le préfet du département du Rhône est ordonnateur secondaire et la directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône est ordonnateur secondaire délégué, délégation est donnée pour la signature des bons et des lettres de commandes (engagements juridiques), la constatation du service fait et l'établissement de tous certificats nécessaires à certaines demandes de paiement imputées sur le centre de coût PRFML01069.

pour un montant limité à 2 000 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à sa disposition et dans la limite de ses attributions :

à M. Jérémy SOUCIER, attaché principal, chef du bureau du cabinet ;
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérémy SOUCIER, délégation est donnée à Mme Claire DUGROS, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet ; pour les activités concernant le garage et pour un montant inférieur à 500 €, à M. James RAMETTE, adjoint technique principal de première classe, chef de garage ou en son absence ou empêchement à M. Guillaume CHOTEAU, adjoint technique, adjoint au chef de garage.

pour un montant limité à 800 euros par demande d'engagement juridique, dans le cadre des crédits mis à sa disposition et dans la limite de ses attributions :

à Mme Mallorie GASSAUX, secrétaire administrative, chef de la section protocole au cabinet du préfet.

Article 6 : Sont exclus de la présente délégation :

- les actes administratifs et pièces comptables relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...);
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus du contrôleur budgétaire régional, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-05-31-00007

Arrêté préfectoral portant dérogation à la règle
du repos dominical

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION
À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet,

VU les demandes reçues les 11 mai 2021, 12 mai 2021, 19 mai 2021 et les demandes modificatives reçues les 12 mai 2021 et 17 mai 2021 aux termes desquelles :

- L'ALLIANCE DU COMMERCE,
- LE CONSEIL DU COMMERCE DE FRANCE,
- LA FEDERATION FRANCAISE DE L'EQUIPEMENT DU FOYER,
- LA FEDERATION FRANCAISE DU NEGOCE DE L'AMEUBLEMENT ET DE L'EQUIPEMENT DE LA MAISON,
- LE CENTRE COMMERCIAL LA PART DIEU,
- LE POLE CONFLUENCE,

sollicitent l'autorisation d'employer du personnel les dimanches 23 mai 2021; 30 mai 2021, 6 juin 2021, 13 juin 2021, 20 juin 2021, 27 juin 2021, et en supplément pour la FNAEM, les dimanches 4 juillet 2021, 11 juillet 2021, 18 juillet 2021 et 25 juillet 2021.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 du Code du Travail.

VU les consultations en date du 12 mai 2021 et 18 mai 2021 auprès de :

- L'union départementale CFDT.
- L'union départementale CFTC.
- L'union départementale CGT.
- L'union départementale FO.
- L'union départementale CFE-CGC.
- Les conseils municipaux des communes concernées.

- L'établissement public de coopération intercommunale dont sont membres les communes.
- Le MEDEF Lyon-Rhône.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de LYON-METROPOLE.
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône.
- La CPME du Rhône.

VU les avis recueillis à cette occasion.

VU les contreparties envisagées au travail dominical et la conformité du dialogue social.

1/2

Affaire suivie par : Annie PERRIER
Tél. : 04 72 65 59 29
Mèl. : annie.perrier@direccte.gouv.fr
Mèl : annie.perrier@rhone.gouv.fr
Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

CONSIDÉRANT :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié—prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels, et des mesures de couvre-feu restreignant les plages horaires d'ouverture au public pour tous les commerces de détail.

2. Ces commerces ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public et de la restriction des horaires d'ouverture liée au couvre-feu.

3. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés les dimanches visés ci-dessus est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances

Arrête :

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces de détail du département de Rhône sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les 13 et 20 juin 2021.

Article 2 : Les commerces mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 31 mai 2021,

Le Préfet

Pascal MAILHOS

Voies de recours : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours gracieux auprès du signataire, du recours hiérarchique auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT – RT3, 39/43, quai André Citroën – 75902 Paris cedex 15) ou par voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69003 Lyon cedex) qui peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

2/2

Affaire suivie par : Annie PERRIER
Tél. : 04 72 65 59 29
Mèl. : annie.perrier@direccte.gouv.fr
Mèl : annie.perrier@rhone.gouv.fr
Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-03-00003

Arrêté préfectoral portant désignation du
pouvoir adjudicateur des marchés des services
de l'éducation nationale



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 3 juin 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés des services de l'éducation nationale**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE**

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Mme Cécile DINDAR ;

Vu le décret du 5 mai 2021 portant nomination de M. Philippe CARRIÈRE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (groupe I) ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARRIÈRE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône, à l'effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de son service.

Article 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 230 000 € HT ainsi que celle des avenants et décisions de poursuivre augmentant le montant de ces mêmes marchés de plus de 5 %.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-02-00006

Avis n° 2021-003 de la commission
départementale d'aménagement commercial
du Rhône



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le **02 JUIN 2021**

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Anissa REJILI
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

**AVIS N° 2021-003
de la commission départementale d'aménagement commercial
du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 18 mai 2021, prises sous la présidence de Monsieur Benoît ROCHAS, sous-préfet ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 14 avril 2021, sous le numéro P033906921, présentée par la société anonyme SNCF Gares & Connexions qui sollicite une extension de la surface de vente de 203 m², sur le périmètre BERAUDIER, par rapport à l'autorisation accordée le 7 septembre 2017, portant ainsi la surface de vente à 2 301 m². Ce projet s'inscrit dans un programme global qui porte la surface de vente totale de l'ensemble commercial en gare de Lyon Part Dieu à 7 514 m² ;

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel - 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la demande de permis de construire n° PC 069 383 17 00047-1 déposée le 3 décembre 2020 à la mairie de Lyon ;

Vu l'arrêté n° E-2021-106 du 28 avril 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Catherine GUEROULT et de Madame Justine ADAM de la direction départementale des territoires du Rhône, de Madame Gaëlle BONNEFOY-CUDRAZ de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et de Monsieur Pierre-Alexandre LE GUERN de la Chambre de métiers et de l'artisanat.

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il est en cohérence avec les orientations et les préconisations des documents de planification ;
 - il participe à l'animation de la vie urbaine et répond au souhait de la métropole de Lyon de donner une vision européenne au quartier Lyon-Part-Dieu en augmentant le nombre de bureaux ainsi que les offres de services ;
 - il a une excellente desserte du réseau des transports urbains ;
 - il prévoit des investissements pour les espaces publics, la gare et les infrastructures.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il propose une charte « verte » à l'attention des enseignes retenues afin qu'elles soient sensibilisées sur les ressources énergétiques, la gestion des déchets, la préservation des ressources en eau ;
 - l'éclairage étant un enjeu important pour le pétitionnaire, l'ensemble de la gare évolue vers un éclairage par LED;
 - les matériaux des surfaces commerciales seront à faible émission de « *composés organiques volatiles* » (COV) et choisis selon un label écologique.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - le pétitionnaire s'engage, tout en respectant les règles du Code des marchés publics, à recruter autant que possible des entreprises locales dans le cas des travaux.

Considérant qu'en matière sociale :

- le projet prévoit la création de 3 à 6 emplois par cellule.

La commission A DECIDÉ :

d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

10 voix POUR et 1 ABSTENTION.

Ont voté POUR:

- Mme Camille AUGÉY, adjointe au maire, représentant le maire de Lyon, commune d'implantation du projet ;
- Mme Emeline BAUME, vice-présidente, représentant le président de la Métropole de Lyon ;
- M. Benjamin BADOUARD, vice-président, représentant le président du syndicat mixte des études et de programmation de l'agglomération Lyonnaise ;
- M. Jérémy CAMUS, vice-président, conseiller métropolitain, représentant le président de la Métropole de Lyon ;
- Mme Anne PELLET, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional ;
- Mme Martine GLANDIER, adjointe à la mairie de Villefranche-sur-Saône, représentant les maires du département ;
- M. Régis CHAMBE, président de la communauté de communes des Monts du Lyonnais, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Jean-Paul HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs;
- M. Serge ALEXIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Dominique MARGINEAN-FAURE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement des territoires.

S'est abstenue:

- Mme Marie-Hélène GUIBERT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, réunie le 18 mai 2021, émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SA SNCF Gares & Connexions, en vue de procéder à la modification substantielle d'un ensemble commercial en gare de Lyon Part-Dieu, sis 5 place Charles Béraudier Lyon 3^{ème}, par l'extension de la surface de vente de 203 m², sur le périmètre BERAUDIER, par rapport à l'autorisation accordée le 7 septembre 2017, portant ainsi la surface de vente à 2 301 m² répartis comme suit :

- 11 boutiques (dont 2 de secteur 1 et 9 de secteur 2) de 1 248m²
- 1 cellule commerciale non alimentaire de 531 m² ;
- 1 cellule commerciale non alimentaire de 522 m².

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les coordonnées de la société anonyme SNCF Gares & Connexions sont les suivantes :

Monsieur Frédéric LONGCHAMP
Directeur des projets nationaux Grenoble et Part-Dieu
Agence Gares Centre Est Rhône Alpin
Tour Part-Dieu – 129 Rue Servient
69326 Lyon Cedex 03
Tél : 04.69.67.79.70
@ : frederic.longchamp@sncf.fr

A Lyon, le 02 JUIN 2021

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

A blue ink signature of Benoît ROCHAS, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line.

Benoît ROCHAS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-01-00003

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la
communauté de communes du Pays de l' Ozon



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 1^{er} juin 2021

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Ozon

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'article L.1231-1-1 du Code des transports ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4238/97 du 26 novembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du pays de l'Ozon ;

*l'Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU les arrêtés préfectoraux n° 6093 du 30 décembre 1999, n° 6094 du 30 décembre 1999, n° 5773 du 27 décembre 2000, n° 4464 du 17 décembre 2003, n° 3732 du 7 septembre 2004, n° 6345 du 22 décembre 2006, n° 5627 du 21 décembre 2007, n° 1881 du 2 février 2010, n°2012 335-0010 du 30 novembre 2012 et n° 2013 248 - 0011 du 5 septembre 2013, n° 69-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016, n° 69-2017-12-01-006 du 1^{er} décembre 2017 et n° 69-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération du 22 février 2021 dans laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de l'Ozon approuve la modification des statuts de la communauté de communes afin de se doter, dans le cadre de ses compétences facultatives, de la compétence en matière de mobilité pour devenir autorité organisatrice de la mobilité conformément à l'article L.1231-1-1 du Code des transports ;

VU l'avis favorable de l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du Pays de l'Ozon sur le transfert de la compétence mobilité et sur cette modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet en charge du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

ARRETE :

Article I – Les dispositions des articles 1 à 13 de l'arrêté n° 4238/97 du 26 novembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du pays de l'Ozon sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 – La communauté de communes du pays de l'Ozon, créée par arrêté préfectoral n° 4238/97 du 26 novembre 1997, modifié par les arrêtés susvisés, est composée des communes de Chaponnay, Communay, Marennes, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres et Ternay.

Article 2 – La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet de développement et l'aménagement de l'espace.

Article 3 – Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

1 – GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

- **1^{er} groupe** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- **2^{eme} groupe** : Actions de développement économique dans les conditions prévues à

l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

- **3ème groupe** : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-17 du code de l'environnement alinéa 1^{er}, 2ème, 5ème et 8ème : aménagement du bassin versant ou d'un bassin versant de l'Ozon ; Entretien et aménagement de l'Ozon et ses affluents, canaux et plans d'eau ; Défense contre les inondations ; Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;

- **4ème groupe** : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- **5ème groupe** : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

2 – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes du Pays de l'Ozon exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- **1^{er} groupe** : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schéma départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- **2ème groupe** : Politique du logement et du cadre de vie ;

- **3ème groupe** : Création ou aménagement et entretien de la voirie.

3 – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

- Compétences complémentaires GEMAPI

- Mise en place de stations hydrométriques repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant, la mise en place et l'entretien de piézomètres

- Étude des pollutions agricoles et industrielles à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants

- Mise en œuvre ou participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses

- Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols concourant à prévenir les inondations et les dégradations des cours d'eau

- Aménagement, exploitation et entretien d'ouvrages hydrauliques existants (bassins de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols)

- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques

- lutte contre les espèces envahissantes ;

- Gendarmerie : Extension et gestion du casernement de gendarmerie du pays de l'Ozon à Saint Symphon d'Ozon ;

- Gymnases des collèges du périmètre communautaire et de ses parkings.- Etude de faisabilité en vue de créer un gymnase intercommunal complémentaire à ceux de ses communes membres

Création, aménagement et entretien de piscines couvertes sur le territoire communautaire.

- Transports : Création, aménagement et entretien des parkings nécessaires à l'attrait des gares

ferroviaires. Études stratégiques sur les transports en commun. Complément au service de transport en commun de voyageurs sur le territoire communautaire en lien avec les autorités organisatrices.

Communiquer et soutenir le recours aux modes alternatifs et durables à la voiture individuelle. Réaliser des actions autour de cette thématique ;

- Covoiturage : Création, aménagement de parking à destination de co-voitureurs identifiés par une signalisation adaptée. Participation au financement à des parkings de covoiturage implantés sur le périmètre communautaire. Actions de sensibilisation sur la thématique ;
- Accessibilité : actions de sensibilisation dans cadre de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Mise en accessibilité du patrimoine immobilier communautaire et viaire ;
- Réseaux de communication : Maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques ; établissement, entretien et exploitation de réseaux de communication électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication ;
- Création et mise en œuvre d'un réseau informatique des bibliothèques du pays de l'Ozon ; le réseau est constitué au minimum de l'ensemble des bibliothèques géré par un agent territorial
 - Mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG) ;
 - Actions en faveur de l'emploi des jeunes et de l'insertion ;
 - Écoles de musique ;
 - Promotion et entretien des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).
- Compétence Mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports.

Article 4 – Le siège de la communauté de communes du Pays de l'Ozon est fixé au 1 rue du stade, 69360 Saint-Symphorien d'Ozon.

Article 5 – La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – le conseil communautaire comprend 30 délégués répartis ainsi :

- Marennes, Simandres : deux délégués.
- Sérézin du Rhône : trois délégués.
- Chaponnay, Communay : Cinq délégués.
- Ternay: Six délégués.
- Saint Symphorien d'Ozon : sept délégués.

Les communes membres désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ils ne sont pas rattachés nominativement aux délégués titulaires.

Article 7 – Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – le sous-préfet en charge du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du pays de l’Ozon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 1^{er} juin 2021

Signé le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-01-00004

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la
communauté de communes du Pays Mornantais



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 1^{er} juin 2021

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'article L.1231-1-1 du Code des transports ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

*L'Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU les arrêtés préfectoraux n° 4243 du 21 septembre 2000, n° 2652 du 29 juin 2001, n° 4319 du 9 novembre 2001, n° 1759 du 25 avril 2002, n° 2331 du 21 juin 2002, n° 2634 du 19 juillet 2002, n° 4022 du 21 novembre 2002, n° 4498 du 22 décembre 2003, n° 2005 du 26 avril 2004, n° 5738 du 10 novembre 2006, n° 1418 du 18 janvier 2008, n° 2603 du 11 mars 2010, n° 2013 192 - 0012 du 11 juillet 2013, n° 2014 226 - 0003 du 14 août 2014 n° 69-2016-03-14-003 du 14 mars 2016, n°69-2016-12-15-007 du 15 décembre 2016 et n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Mornantais du 9 mars 2021 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes afin de se doter, dans le cadre de ses compétences facultatives, de la compétence en matière de mobilité pour devenir autorité organisatrice de la mobilité conformément à l'article L.1231-1-1 du Code des transports ;

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Mornantais approuve le transfert de la compétence mobilité et cette proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet en charge du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

ARRETE :

Article I – Les articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral n° 4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du pays Mornantais, modifiés par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – La communauté de communes du Pays Mornantais, créée le 26 décembre 1996 par arrêté susvisé, est constituée des communes de Beauvallon, Chabanière, Chaussan, Mornant, Orléanas, Riverie, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Saint-Laurent-d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers.

Article 2 - La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

- Groupes de compétences obligatoires

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéa 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} sur les bassins versants du Garon, du Gier et de la Coise.

- Groupes de compétences optionnelles

La communauté de communes du Pays Mornantais exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivant :

- 1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2- Politique du logement et du cadre de vie ;
- 3- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 6- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Groupe de compétences facultatives

- Tourisme :

- Implantation d'équipements d'information ;
- aménagement et gestion des sites touristiques : sites de la Madone et de Combe-Gibert, site d'escalade de Riverie et le signal à Saint André ;
- création et gestion d'équipements touristiques.

- Communication et relations extérieures :

- actions de jumelage avec Pliezhausen.

- Autres :

- maîtrise d'ouvrage de la construction de locaux destinés aux services de l'Etat (gendarmerie, perception...).
- Conception, réalisation et suivi d'un système d'informations géographiques élémentaire et coordination des développements futurs.

- Compétence Mobilité définie à l'article L.1231-1-1 du Code des transports.

Article 4 – Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Article 5 - Dans la limite de ses compétences, la communauté de communes pourra, statuant à la majorité simple, par le biais de convention, associer des communes extérieures à la communauté et effectuer des études ou réalisations ou exploitations en commun avec celle-ci.

Article 6 - Le siège social de la communauté de communes est fixé à Mornant, Le clos Fournereau, route de Saint Laurent d'Agny (69440).

Article 7 - Le conseil communautaire comprend 37 délégués dont la répartition par commune est la suivante :

- Riverie, Saint André la Côte: **Un délégué.**
- Chaussan, Rontalon : **Deux délégués.**
- Taluyers, Saint Laurent d'Agny, Orliénas : **Trois délégués.**
- Chabanière, Soucieu en Jarrest , Beauvallon : **Cinq délégués.**
- Mornant : **sept délégués.**

Article 8 - Le conseil de communauté élit parmi les délégués un bureau composé du président, de vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau est fixé par le conseil de communauté.

Article 9 - Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle ;
- les sommes perçues des associations, entreprises, particuliers ou collectivités publiques en contrepartie d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- la dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat ;
- les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics ;
- la vente de ses biens ;
- le revenu de ses biens ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs.

Sous réserve d'une décision ultérieure du conseil de communauté adoptée à la majorité qualifiée (deux tiers de ses membres) prévue à l'article 1609 Quinquies C II du code général des impôts, une taxe professionnelle de zone sera proposée sur la (les) zone(s) d'activités intercommunales d'intérêt communautaire.

Article 10 - Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet, sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – le sous-préfet en charge du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du pays Mornantais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 1^{er} juin 2021

Signé le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-02-00007

AVIS n° 2021-004 de la commission
départementale d'aménagement commercial
du Rhône



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le **02 JUIN 2021**

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Anissa REJILI
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr

**AVIS N° 2021-004
de la commission départementale d'aménagement commercial
du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 18 mai 2021, prises sous la présidence de Monsieur Benoît ROCHAS, sous-préfet ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 14 avril 2021, sous le numéro P033926921, présentée par la société anonyme SNCF Gares & Connexions qui sollicite une réduction de la surface de vente de 372 m², sur le périmètre VILLETTE, par rapport à l'autorisation accordée le 7 septembre 2017, portant ainsi la surface de vente à 793 m². Ce projet s'inscrit dans un programme global qui porte la surface de vente totale de l'ensemble commercial de la gare de Lyon Part Dieu à 7 514 m² ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu la demande de permis de construire modificatif n° PC 069 383 17 00048-M01 déposée le 3 décembre 2020 à la mairie de Lyon ;

Vu l'arrêté n° E-2021-107 du 28 avril 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Catherine GUEROULT et de Madame Justine ADAM de la Direction départementale des territoires du Rhône, de Madame Gaëlle BONNEFOY-CUDRAZ de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et de Monsieur Pierre-Alexandre LE GUERN de la Chambre de métiers et de l'artisanat.

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il est en cohérence avec les orientations et les préconisations des documents de planification ;
 - il participe à l'animation de la vie urbaine et répond au souhait de la métropole de Lyon de donner une vision européenne au quartier de Lyon-Part-Dieu en augmentant le nombre de bureaux ainsi que les offres de services ;
 - il a une excellente desserte du réseau des transports urbains ;
 - il prévoit des investissements pour les espaces publics, la gare et les infrastructures.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il propose une charte « verte » à l'attention des enseignes retenues afin qu'elles soient sensibilisées sur les ressources énergétiques, la gestion des déchets, la préservation des ressources en eau ;
 - l'éclairage étant un enjeu important pour le pétitionnaire, l'ensemble de la gare évolue vers un éclairage par LED;
 - les matériaux des surfaces commerciales seront à faible émission de « *composés organiques volatiles* » (COV) et choisis selon un label écologique.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - le pétitionnaire s'engage, tout en respectant les règles du Code des marchés publics, à recruter autant que possible des entreprises locales dans le cadre des travaux.

Considérant qu'en matière sociale :

- le projet prévoit la création de 3 à 6 emplois par cellule.

La commission A DECIDÉ :

d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

10 voix POUR et 1 ABSTENTION.

Ont voté POUR:

- Mme Camille AUGÉY, adjointe au maire de Lyon, commune d'implantation du projet ;
- Mme Emeline BAUME, vice-présidente, représentant le président de la Métropole de Lyon ;
- M. Benjamin BADOUARD, vice-président, représentant le président du syndicat mixte des études et de programmation de l'agglomération Lyonnaise ;
- M. Jérémy CAMUS, vice-président, représentant le président de la Métropole de Lyon ;
- Mme Anne PELLET, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional ;
- Mme Martine GLANDIER, adjointe à la mairie de Villefranche-sur-Saône, représentant les maires du département ;
- M. Régis CHAMBE, président de la communauté de communes des Monts du Lyonnais, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Jean-Paul HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Serge ALEXIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Dominique MARGINEAN-FAURE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement des territoires.

S'est abstenue:

- Mme Marie-Hélène GUIBERT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, réunie le 18 mai 2021, émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SA SNCF Gares & Connexions, en vue de procéder à la modification substantielle d'un ensemble commercial en gare Lyon Part-Dieu, sis 5 place Charles Béraudier Lyon 3^{ème}, par la réduction de la surface de vente de 372 m², sur le périmètre VILLETTE, par rapport à l'autorisation accordée le 7 septembre 2017, portant ainsi la surface de vente à 793 m² répartis comme suit :

- 1 cellule commerciale non alimentaire de 337 m²
- 4 boutiques (dont une de secteur 1) de 456 m² ;

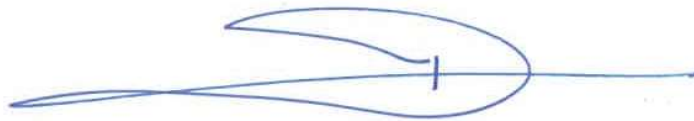
Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les coordonnées de la société anonyme SNCF Gares & Connexions sont les suivantes :

Monsieur Frédéric LONGCHAMP
Directeur des projets nationaux Grenoble et Part-Dieu
Agence Gares Centre Est Rhône Alpin
Tour Part-Dieu – 129 Rue Servient
69326 Lyon Cedex 03
Tél : 04.69.67.79.70
@ : frederic.longchamp@sncf.f

A Lyon, le 02 JUIN 2021

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,



Benoît ROCHAS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-02-00008

Décision n° 2021-005 de la commission
départementale d'aménagement commercial
du Rhône



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le **02 JUIN 2021**

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

Affaire suivie par : Anissa REJILI
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : anissa.rejili@rhone.gouv.fr

**DECISION N° 2021-005
de la commission départementale d'aménagement commercial
du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 18 mai 2021, prises sous la présidence de Monsieur Benoît ROCHAS, sous-préfet ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 14 avril 2021, sous le numéro D033896921, présentée par la société anonyme SNCF Gares & Connexions qui sollicite une extension de la surface de vente de 104 m² sur une partie du périmètre To-Lyon, Galerie Béraudier, de l'autorisation commerciale

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

accordée le 7 septembre 2017 (la galerie Beraudier faisant partie des emprises de la gare), portant ainsi la surface de vente à 1 495 m². Ce projet s'inscrit dans un programme global qui porte la surface de vente totale de l'ensemble commercial de la gare de Lyon Part Dieu à 7 514 m² ;

Vu l'arrêté n° E-2021-108 du 28 avril 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Catherine GUEROULT et de Madame Justine ADAM de la Direction départementale des territoires du Rhône, de Madame Gaëlle BONNEFOY-CUDRAZ de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne et de Monsieur Pierre-Alexandre LE GUERN de la Chambre de métiers et de l'artisanat.

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il est en cohérence avec les orientations et les préconisations des documents de planification;
 - il participe à l'animation de la vie urbaine et répond au souhait de la métropole de Lyon de donner une vision européenne au quartier de Lyon-Part-Dieu en augmentant le nombre de bureaux ainsi que les offres de services ;
 - il a une excellente desserte du réseau des transports urbains ;
 - il prévoit des investissements pour les espaces publics, la gare et les infrastructures.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il propose une charte « verte » à l'attention des enseignes retenues afin qu'elles soient sensibilisées sur les ressources énergétiques, la gestion des déchets, la préservation des ressources en eau ;
 - l'éclairage étant un enjeu important pour le pétitionnaire, l'ensemble de la gare évolue vers un éclairage par LED;
 - les matériaux des surfaces commerciales seront à faible émission de « *composés organiques volatiles* » (COV) et choisis selon un label écologique.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - le pétitionnaire s'engage, tout en respectant les règles du Code des marchés publics, à recruter autant que possible des entreprises locales dans le cadre des travaux.

Considérant qu'en matière sociale :

- le projet prévoit la création de 3 à 6 emplois par cellule.

La commission A DECIDÉ :

d'émettre une décision favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :

10 voix POUR et 1 ABSTENTION.

Ont voté POUR:

- Mme Camille AUGÉY, adjointe au maire de Lyon, commune d'implantation du projet ;
- Mme Emeline BAUME, vice-présidente, représentant le président de la Métropole de Lyon ;
- M. Benjamin BADOUARD, vice-président, représentant le président du syndicat mixte des études et de programmation de l'agglomération Lyonnaise ;
- M. Jérémy CAMUS, vice-président, représentant le président de la Métropole de Lyon ;
- Mme Anne PELLET, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional ;
- Mme Martine GLANDIER, adjointe à la mairie de Villefranche-sur-Saône, représentant les maires du département ;
- M. Régis CHAMBE, président de la communauté de communes des Monts du Lyonnais, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Jean-Paul HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Serge ALEXIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- Mme Dominique MARGINEAN-FAURE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement des territoires.

S'est abstenue:

- Mme Marie-Hélène GUIBERT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, réunie le 18 mai 2021, émet une décision favorable à l'autorisation sollicitée par la SA SNCF Gares & Connexions, en vue de procéder à la modification substantielle d'un ensemble commercial en gare Lyon Part-Dieu, sis 5 place Charles Béraudier Lyon 3^{ème}, par l'extension de la surface de vente de 104 m² sur une partie, Galerie Béraudier, de l'autorisation commerciale accordée le 7 septembre 2017 (la galerie Béraudier faisant partie des emprises de la gare), portant ainsi la surface de vente à 1 495 m² répartis comme suit :

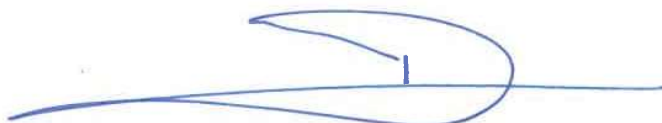
- 3 boutiques (dont 1 de secteur 1 et 2 de secteur 2) de 604 m²
- 1 cellule commerciale alimentaire de 447 m²
- 1 cellule commerciale non alimentaire de 444 m².

Les coordonnées de la société anonyme SNCF Gares & Connexions sont les suivantes :

Monsieur Frédéric LONGCHAMP
Directeur des projets nationaux Grenoble et Part-Dieu
Agence Gares Centre Est Rhône Alpin
Tour Part-Dieu – 129 Rue Servient
69326 Lyon Cedex 03
Tél : 04.69.67.79.70
@ : frederic.longchamp@sncf.fr

A Lyon, le **02 JUIN 2021**

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,



Benoît ROCHAS

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-06-01-00002

DRFIP69-SIPLYONBERTHELOT-2021-06-01-074

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Service des Impôts des Particuliers de Lyon Berthelot

**Délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal
et de recouvrement de l'impôt
DRFIP69_SIPLYONBERTHELOT_2021_06_01_074**

A COMPTER DU 1^{er} juin 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LYON BERTHELOT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale FLEURENCE, adjointe au responsable de service des impôts des particuliers de LYON-BERTHELOT, ainsi qu'à Gérard DUBOIS et Jérôme VIONNET inspecteurs au service des impôts des particuliers de LYON BERTHELOT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les bordereaux d'hypothèques légales du Trésor et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOURGIN Geneviève	BURGIARD Rémi	DERCHUX Barbara
FARAH Adel	MALSERVISI Fabien	MALSERVISI Stéphanie
PIEMONTESE Sandrine	RASSAERT Cécile	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERTRAND Emmanuel	ALLOY Corinne	CIMIGNANI Stéphane
AUTON Lillian	LEBLANC Justine	MAISONNAS Audrey
DELAFORGE Pierrick		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives au principal, aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGIN Geneviève (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BRONNER Pierre	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BURGIARD Rémi (*)	contrôleur Pal	10 000 €	12 mois	10 000 €
CACHOT Sylvie	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
DERCHUX Barbara (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
FARAH Adel (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MALSERVISI Fabien (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MALSERVISI Stéphanie (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MASCLANIS Pauline	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
PIEMONTESE Sandrine (*)	contrôleur Pal	10 000 €	12 mois	10 000 €
RASSAERT Cécile (*)	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
RAYNAUD Fabien	contrôleur Pal	10 000 €	12 mois	10 000 €
VOISIN Cécile	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
BOUAZIZ Hervé	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
GALLOUL Fadila	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
MEJAI Yasmina	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
YOUSSOUF Omar	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €
ZAALOUNI Lilia	agent administratif	500 €	8 mois	5 000 €

(*) délégation uniquement pour les 1° et 2° de l'article 3

Article 4

Dans le cadre de la participation à l'accueil commun de la CAE, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGIN Geneviève	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BRONNER Pierre	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
BURGIARD Rémi	contrôleur Pal	10 000 €	10 000 €		
CACHOT Sylvie	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
DERCHUX Barbara	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
FARAH Adel	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MALSERVISI Fabien	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MALSERVISI Stéphanie	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MASCLANIS Pauline	contrôleur		300 €	3 mois	3 000 €
PIEMONTESE Sandrine	contrôleur Pal	10 000 €	10 000 €		
RASSAERT Cécile	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
RAYNAUD Fabien	contrôleur Pal		300 €	3 mois	3 000 €
ALLOY Corinne	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
AUTON Lilian	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
BERTRAND Emmanuel	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
BOUAZIZ Hervé	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €
CIMIGNANI Stéphane	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
DELAFORGE Pierrick	agent d'assiette	2 000€	2 000€		
GALLOUL Fadila	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €
LEBLANC Justine	agent d'assiette	2 000 €	2 000 €		
MEJAI Yasmina	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €
YOUSSOUF Omar	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €
ZAALOUNI Lilia	agt de recouvrement		300 €	3 mois	3 000 €

Outre ceux relevant du SIP de Lyon-Berthelot, les agents délégataires ci-dessus désignés à l'article 4 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des autres services suivants : SIP de LYON SUD-OUEST, SIP de LYON 3, SIP de VAISE TETE D'OR

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône
A Lyon, le 1^{er} juin 2021

Le chef de service comptable
responsable du service des impôts des particuliers de
Lyon BERTHELOT

M BROCA Gabriel

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-05-10-00014

DRFIP69-TRESOSPLBELLEVILLE-2021-05-06-062

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie SPL de Belleville

Délégation de signature
DRFIP69_TRESOSPLBELLEVILLE_2021_05_06_062

Je soussigné, Lionel ALBRECHT, Comptable public de BELLEVILLE déclare :

Article 1^{er} : Délégation générale :

Constituer pour mandataires spéciaux et généraux, dans l'ordre prioritaire suivant :

Monsieur Franck RICHARD, contrôleur principal des Finances Publiques
Madame THETE Elisabeth, contrôleur des finances Publiques
Madame MAREK Hélène, contrôleur des finances publiques

Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en son nom, la Trésorerie de BELLEVILLE ;
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
D'agir en justice ;
De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée ;
D'exercer toutes poursuites ;
D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration, suppléer le Trésorier de BELLEVILLE (69) et signer seul ou concurremment avec lui, tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

Article 2 : Délégation spéciale :

En cas d'empêchement du Trésorier ou de son adjoint, mandataire général, les personnes désignées ci-dessus reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à BELLEVILLE, le 10/05/2021

Signature des mandataires

Madame THETE Elisabeth

Madame MAREK Hélène

Signature du mandant

Monsieur ALBRECHT Lionel

Monsieur RICHARD Franck

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-06-01-00005

DRFIP9-SIPVILLEURBANNE-2021-06-01-075

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Service des Impôts des Particuliers de Villeurbanne

Arrêté portant délégation de signature
DRFIP69-SIPVILLEURBANNE-2021-06-01-075

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VILLEURBANNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Josèphe FORESTIER, Inspectrice principale , adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VILLEURBANNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

SCAGLIANTI Catherine	BLANC Béatrice
LEMARECHAL Laure-Emmanuelle	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MAZOYER Virginie	CALDES Sarah	CHAREYRON Nathalie
FELICES Fanny	GALLICE Agnès	GUERIBIZ Nassera
KATAMBALA Eunice	KHADHRAOUI Sarah	MORETTON Fabrice

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ATTAR Belkacem	BELARBI Sarah	BERTOCCHI Christophe
CHORFA Lydia	DURAND Christine	KENMEGNE KOM Micheline
MARQUES Lazare	MARTOT Audrey	MIRET-CHHIN Valeriane
MAZERAT Sébastien	MIRADJI El-Had	PHEDRE Claudine
BOUAKBA Hakima	SEMAME Samia	TRAORE Hamon Rachel

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SCAGLIANTI Catherine	Inspectrice	60 000 €	12 mois	60 000 €
BLANC Béatrice	Inspectrice	60 000 €	12 mois	60 000 €
LEMARECHAL Laure-Emmanuelle	Inspectrice	2000 €	9 mois	8000 €
VIDON François	Contrôleur principal	2000 €	9 mois	8000 €
MOUTON-AUBERT Sandrine	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
DANELUZZI Elisabeth	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
JANVIER Emmanuel	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
LATTIER Frédérique	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
ARPARIN Sylvie	Contrôleur	2000 €	9 mois	8000 €
SENG Stéphane	Agent	1000 €	6 mois	6000 €
SOUSA Jérémy	Agent	1000 €	6 mois	6000 €
MASSON Véronique	Agent	1000 €	6 mois	6000 €
TERRAZ Léo	Agent	1000 €	6 mois	6000 €
LADJEL Yacine	Agent	1000 €	6 mois	6000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAREYRON Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	9 mois	8 000 €
LADJEL Yacine	Agent	2 000€	2 000€	6 mois	6 000€
MAZERAT Sébastien	Agent	2 000€	2 000€	6 mois	6 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Villeurbanne, le 1er juin 2021
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Villeurbanne

M.Michel LEFORT